



COMMUNE DE

Durbuy

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : *Commune de Durbuy, CPAS de Durbuy et Fabriques d'Eglise.*

Communes de situation : *Durbuy, Erezée, Manhay.*

Direction de :

Marche

1 rue du Carmel à 6900 Marloie

084 220 347

nature.forets.marche@spw.wallonie.be

Directeur de Centre : *Jean-Sébastien SIEUX*

Cantonnement de :

Marche

1 rue du Carmel à 6900 Marloie

084 220 346

cantonnement.nature.forets.marche@spw.wallonie.be

Chef de Cantonnement : *Damien ROUVROY*

Table des matières

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er – Définitions

Art. 2 – Cadre général

Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges

Art. 4 – Présomption de connaissance

II - Dispositions administratives

Art. 5 – Objet de la location

Art. 6 - Durée du bail.

Art. 7 – Mandataire

Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse en forêt communale

Art. 9 – Procédure de mise en location du droit de chasse en forêt communale.

Art. 10 – Attribution définitive des lots

Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique

Art. 12 – Frais de location

Art. 13 – Impositions

Art. 14 – Acquiescement du loyer annuel

Art. 15 – Indexation du loyer annuel

Art. 16 – Adaptation du loyer

Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse

Art. 18 – Associés

Art. 20 – Communications et transmissions de documents, RGPD

Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse

Art. 22 – Cession de bail

Art. 23 – Décès du locataire

Art. 24 – Surveillance du lot

Art. 25 – Mise en cause du bailleur

Art. 26 – Infractions et indemnités

Art. 27 –Droit de préférence

Art. 28 – Résiliation du bail

III - Dispositions conservatoires

Art. 29 - Apport et reprise d'animaux.

Art. 30 - Circulation du gibier et clôtures.

Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier

Art. 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.

Art. 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

Art. 34 - Apport d'autres produits dans le lot.

Art. 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

Art. 36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

IV - Dispositions cynégétiques

Art. 37 - Modes de chasse autorisés.

Art. 38 - Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

Art. 39 - Annonce des actions de chasse au public.

Art. 40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Art. 41 - Équipements d'affût.

Art. 42 - Enceintes et postes de battue.

Art. 43 - Programmation des journées de chasse.

Art. 44 - Régulation du tir.

Art. 45 - Recensement du gibier.

Art. 46 - Études et Inventaires du gibier tiré, utilisation de caméras de chasse.

V - Dispositions de coordination)

Art. 47 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

Art. 48 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Art. 49 - Droit de chasse et récréation en forêt.

Art. 50 - Droit de chasse et circulation en forêt.

VI - Disposition en matière d'environnement

Art . 51 - Respect de l'environnement.

Art. 52 - Piégeage des rats-laveurs

Art. 53 - Interdiction de chasse au renard

VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Art. 54 - Délégation..

Art. 55 - Appel.

Annexes

Annexe I - Clauses particulières et Caractéristiques des lots

Annexe II - Modèle de soumission

Annexe III - Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé

Annexe IV - Modèle de promesse de caution bancaire

Annexe V - Acte de cautionnement

Annexe VI - Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Annexe VII - Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût

Annexe VIII - Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse

Annexe IX - Glossaire

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er – Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

- a) propriété communale : propriété appartenant à la Commune de Durbuy. Y sont assimilées les propriétés du CPAS de Durbuy et des Fabriques d'Eglises de la commune ;
- b) lot : partie déterminée d'une propriété communale dont le droit de chasse est loué ;
- d) baillieur : le propriétaire, ou son représentant pour la présente location de chasse, à savoir la Ville de Durbuy.
- c) locataire : le titulaire du droit de chasse sur un lot ;
- d) directeur : le directeur du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort territorial duquel est située la forêt communale ;
- e) chef de cantonnement : le chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort territorial duquel est situé le lot.

Art. 2 – Cadre général

2.1 L'exercice du droit de chasse en forêt communale s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée tenant compte des impératifs de production et d'exploitation forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

2.2 Les forêts communales de la Ville de Durbuy bénéficient d'une certification de gestion durable de la forêt PEFC. Le locataire s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer activement, au travers de l'exercice de son droit de chasse, au respect des exigences de gestion imposées par la certification en vigueur lors de l'attribution du lot et ses versions ultérieures. Le locataire veille en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération naturelle et artificielle et la diversification de la forêt, et ce sans devoir recourir à des protections physiques (clôtures, protections individuelles, ...). Il s'engage également à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant les lots, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges

L'exercice du droit de chasse dans les forêts communales est exercé conformément aux dispositions du présent cahier général des charges et à celles du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Le cahier général des charges est identique pour tous les lots. Le cahier spécial des charges est spécifique à chaque lot.

Art. 4 – Présomption de connaissance

4.1 Tout candidat locataire faisant une offre pour obtenir un droit de chasse sur un lot en forêt communale ou tout locataire cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné, et y adhérer sans restriction aucune.

4.2 Du fait de leur désignation, les associés du locataire et, le cas échéant, sa caution physique, reconnaissent avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné, et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Art. 5 – Objet de la location

5.1 Le descriptif du lot est repris au cahier spécial des charges. Les surfaces renseignées ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

5.2 Tout candidat locataire, du fait de son offre, est présumé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, les particularités et celles de ses alentours.

5.3 **Les pavillons et abris forestiers** sont compris dans la location pour ce qui est du bois de Wéris à Heyd (lot N°), de la Famenne de Barvaux (lot N°) et de Petithan (lot N°). L'accès du chasseur aux pavillons XXX et à ses annexes est autorisé à titre gratuit lors des journées de chasse en battue déclarées et effectivement organisées dans ce lot de chasse. Deux journées d'occupation supplémentaires peuvent être autorisées annuellement pour des réunions de chasse. L'utilisation du chalet devra respecter la quiétude des lieux. Le chasseur pourra réhabiliter les chalets s'il le juge nécessaire, moyennant accord préalable écrit du propriétaire, accord donné sur base d'un descriptif précis des travaux envisagés. Le chalet tel que réhabilité, sera laissé en état au profit du propriétaire à la fin du présent bail. Le chasseur assurera le chalet (assurance incendie) auprès d'une société d'assurances agréée. En dehors des journées de chasse collective et des deux jours de réunion, la Commune disposera librement de l'usage du chalet, pour son usage propre ou celui de ses ayants-droits. Le chasseur veillera donc à en laisser le libre accès à tout moment, à le ranger, le nettoyer et en débarrasser tous ses effets après chaque utilisation.

Art. 6 - Durée du bail.

6.1. Le bail est consenti pour une durée de 6 ans, sans tacite reconduction.

6.2. Le bail sera reconduit une seule fois, à la demande du locataire, par recommandé envoyé 6 mois avant l'échéance du présent bail. Cette faculté de reconduction sera envisagée pour 6 ans, si toutes les conditions cumulatives suivantes ont été remplies :

- a) Pour les lots de plus de 100 ha de bois, les quotas de tir aux grands gibiers fixés au locataire (légalement ou contractuellement et que soit par le DNF ou le Conseil Cynégétique) sont atteints en moyenne pour chaque espèce et catégorie sur la durée du bail comptée jusqu'au 1er janvier de la dernière année.
- b) Qu'aucune infraction ou non-respect du cahier des charges n'ait été constatée au sein du territoire de chasse de l'adjudicataire depuis le début du bail, et en particulier :
 - Le lâcher de gibier ou de non-gibier ;
 - Les conditions du nourrissage ;
 - Les cultures à gibier ;
 - L'usage d'attractifs ;
 - La mise en œuvre des protections des plantations ;
 - L'entrave ou la dissuasion à la circulation du public sur les chemins publics, les aires de repos et de libre accès ;
 - Les interdictions ou les conditions d'entretien des gagnages, lignes de tir et des bords de chemins.
 - Les conditions de transport du gibier.
 - Chasse en dehors des périodes et horaires autorisés ;
 - Non mise en œuvre ou non-conformité de la destruction du raton-laveur
- c) Moyennant le renouvellement de la caution bancaire
- d) Que le locataire se soit acquitté de tous les frais inhérents au présent bail.

6.3 Dans le cas contraire, sur proposition du Directeur, une nouvelle adjudication aura alors lieu, à laquelle le preneur du présent bail et ses associés ne pourront être désignés comme adjudicataires ni même comme associés.

6.4 Le titulaire du droit de chasse du lot concerné a l'obligation de demander et recevoir un plan de tir réglementaire pour la chasse au cerf et à toutes les espèces qui y sont soumises. Le respect de ce plan de tir, qui

visera l'ensemble du territoire de chasse et pas seulement le bien mis en location, est capital pour le propriétaire compte tenu de la mobilité du gibier.

6.5 En acceptant le bail de chasse sur le bien visé, l'adjudicataire s'engage à respecter le(s) plan(s) de tir réglementaire(s) et contractuel(s) tel que ventilé(s) par le Conseil cynégétique concerné, ou par le DNF, sur l'ensemble de son territoire de chasse dans lequel est inclus le présent bien mis en location.

6.6 L'évaluation du respect des plans de tir, réglementaires et contractuels, en fin de bail pour une éventuelle reconduction du bail se fera donc à l'échelle du territoire de chasse déclaré au Conseil cynégétique et non pas à l'échelle du seul territoire loué.

6.7 La date de prise de cours du bail et celle de clôture sont fixées par les clauses particulières reprises à l'annexe I

Art. 7 – Mandataire

Tout candidat locataire peut mandater une personne pour le représenter lors de la mise en location du droit de chasse. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite signée par ce dernier et dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse en forêt communale

8.1 Tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant, s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part à la location du droit de chasse que s'il joint à son offre les documents suivants :

- a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse ;
- b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;
- c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 11 et rédigée sur base du modèle repris au cahier spécial des charges ou sur un document interne à l'organisme de cautionnement, pour un montant au moins équivalant à celui de son offre sans être inférieur à 2.000,00 € ; toutefois, si le montant de son offre est inférieur à 2.500,00 euros, le candidat locataire a la faculté de remplacer cette promesse de caution bancaire par l'engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui dans le cas où il viendrait à être désigné comme locataire, engagement conforme à l'article 11 et au modèle repris au cahier spécial des charges ;
- d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

8.2 De plus, le candidat locataire doit :

- a) être une seule personne physique ;
- b) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse en forêt communale ;
- c) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à ses torts en forêt communale au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;
- e) s'il est le locataire sortant, ne pas avoir d'initiative mis fin anticipativement au bail précédent ;

8.3 Si le candidat locataire souhaite désigner un ou plusieurs associés au cours de la procédure de mise en location du droit de chasse, il joint à son offre les documents visés à l'article 18.3.

Art. 9 – Procédure de mise en location du droit de chasse en forêt communale.

9.1 La location du droit de chasse, pour les lots non remis en gré-à-gré, a lieu par adjudication publique aux enchères, lot par lot, sans faculté de groupement (masse interdite).

9.2. La somme offerte aux enchères est exprimée en euros. Elle correspond à une année de location pour le lot tel que décrit en annexe.

9.3 Le bailleur se réserve le droit de ne pas adjuger un lot dont l'enchère la plus élevée n'atteint pas un montant minimum (prix de retrait).

9.4 Après les enchères pour un lot donné, le président de séance proclame l'identité et le montant de l'offre la plus élevée répondant aux conditions de participation visées à l'article 8.

9.5 Le candidat locataire auquel est attribué le lot signe pour accord le procès-verbal de la séance de mise en location du droit de chasse. En cas de refus du candidat locataire, le lot n'est pas attribué et le candidat locataire ne peut pas participer à la nouvelle mise en location du lot visé.

9.6 Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse en forêt Communale est tranchée par le président de séance après avoir pris conseil auprès du représentant du DNF. Il en est fait mention au procès-verbal.

9.7 Les lots attribués par le président de séance lors de la séance de mise en location du droit de chasse en forêt communale ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur en application de l'article 10.

9.8 Pour les lots non attribués, il est procédé, sans autre publicité, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité.

Art. 10 – Attribution définitive des lots

10.1 Dans les cinquante jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot, le bailleur confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu à l'issue de cette séance.

10.2 Le bailleur annule l'attribution du droit de chasse si, dans le délai fixé à l'article 10.1 :

- a) il apparaît a posteriori que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné ;
- b) le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de cautionnement conforme à l'article 11 et/ou ne paie pas les frais de location visés à l'article 12 ;

10.3 Pour les lots dont l'attribution a été annulée, il est procédé à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux clauses, conditions, date, heure et lieu à convenir dans un nouveau cahier spécial des charges.

10.4 Le candidat locataire dont l'attribution du droit de chasse est ainsi annulée ne peut plus soumissionner lors de la nouvelle mise en location du droit de chasse sur le lot concerné. Cette situation peut se présenter suite à un remaniement des lots, lorsque le lot mis en location couvre en partie ou en totalité plusieurs anciens lots, dont le bail est arrivé à terme.

Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique

A. Caution bancaire.

11.1 Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8.1, c), doit émaner :

- a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
- b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
- c) soit d'une institution publique de crédit ;
- d) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de

crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Banque nationale de Belgique et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

11.2 Le candidat locataire retenu à l'issue de la séance de location du droit de chasse est tenu de fournir au bailleur dans les quarante jours qui suivent cette séance, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés dans le présent cahier général des charges et dans le cahier spécial des charges concerné. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris dans ce dernier. Le montant de cette caution est équivalent à l'offre à laquelle le lot a été attribué et ne peut être inférieur à 2.000,00 €. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le bailleur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

11.3 Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier dès qu'il ne permet plus de couvrir les sommes dues. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci.

11.4 Par la suite, dès que le montant de la caution ainsi reconstituée ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu au point 11.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.5 La caution bancaire garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ceux-ci lui aient été réclamés au plus tard six mois après l'expiration du bail.

B. Caution physique.

11.6 Le candidat locataire dont l'offre retenue à l'issue de la séance de location du droit de chasse est inférieure à 2.500,00 € peut valablement produire, en lieu et place du cautionnement visé au point A ci-dessus, un engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui pour garantir les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés au cahier général des charges et au cahier spécial des charges concerné. Le montant de cette garantie est égal au double du montant de l'offre à laquelle le lot a été attribué, sans toutefois être inférieur à 4.000,00 €.

11.7 Dès que le montant de la caution physique ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas un nouveau cautionnement d'un montant équivalent à celui prévu au point 11.2 ou 11.6, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.8 Du fait de sa désignation, la personne physique visée au point 11.6 ci-dessus garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ces paiements aient été réclamés au locataire au plus tard six mois après l'expiration du bail

Art. 12 – Frais de location

Le candidat locataire retenu paye au bailleur pour tous frais, vingt pour cent (20%) de l'offre à laquelle le lot a été attribué dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

Art. 13 – Impositions

13.1 Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, en ce compris le précompte mobilier.

Art. 14 – Acquiescement du loyer annuel

14.1 Tout loyer annuel inférieur à 2.500,00 euros est payé en un seul terme, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août de chaque année.

14.2 Tout loyer égal ou supérieur à 2.500,00 euros est payé en deux termes égaux, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er février et le 1er août de chaque année.

14.3 Si le bail prend effet après le 1er juillet, le montant du loyer de la première année est fixé en fonction du nombre de mois compris entre la date de prise de cours du bail et le 30 juin suivant, et ce en incluant le mois en cours. Le cas échéant, les échéances visées aux points 14.1 et 14.2 sont adaptées par le bailleur et précisées dans le cahier spécial des charges.

14.4 Le locataire ne peut se prévaloir d'un retard du bailleur pour se soustraire au respect de ces échéances.

14.5 Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Art. 15 – Indexation du loyer annuel

15.1 Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).

15.2 L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail.

15.3 L'indexation du loyer est appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Art. 16 – Adaptation du loyer

16.1 En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer est accordée par le bailleur à partir de la 1ère échéance survenant après la date de l'acte d'aliénation. Le bailleur notifie en cours de bail au locataire les parcelles ayant fait l'objet d'aliénation, ainsi que la superficie concernée.

16.2 En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition de parcelles enclavées, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

16.3 En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles pour autant qu'au jour de cette acquisition, il soit la seule personne en mesure d'exercer légalement le droit de chasse sur ces parcelles. Une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition des parcelles jouxtant son lot, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

16.4 Si dans le cadre de la lutte contre une maladie de la faune sauvage, le Gouvernement wallon interdit, temporairement ou non, l'exercice du droit de chasse sur le lot ou y impose l'éradication d'une des trois espèces de grand gibier Cerf, Chevreuil, Sanglier, une réduction de loyer peut être accordée par le bailleur pour la saison cynégétique au cours de laquelle ces mesures sont en vigueur. En cas d'accord sur le montant de la réduction, le locataire reste responsable des dégâts causés par le grand gibier. En cas de désaccord, le bailleur peut résilier le bail aux conditions visées aux points b) à d) de l'article 28.5. Le montant de l'indemnité visée au point d) est toutefois calculé en tenant compte de la réduction de loyer proposée. Cette résiliation n'est pas équivalente à une résiliation au tort du locataire au sens de l'article 8.2, d).

16.5 L'article 16.4 n'est pas d'application lorsque les mesures prises par le Gouvernement wallon ont pris leurs effets avant l'entrée en vigueur du bail.

16.6 Aucune exemption ou réduction de loyer n'est accordée en cas de restrictions interférant avec l'exercice du droit de chasse à la suite de mesures prises par les autorités sanitaires dans le cadre de lutte contre une maladie, comme par exemple une pandémie ou une zoonose.

Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse

Le locataire ne peut commencer à exercer son droit de chasse que si le bailleur lui a attribué définitivement le droit de chasse sur le lot conformément à l'article 10

Art. 18 – Associés

A. Désignation et retrait des associés.

18.1 Au plus tard deux ans avant la fin du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à trois.

18.2 La demande d'agrément d'un associé est sollicitée au moyen du formulaire repris au cahier spécial des charges.

18.3 Chaque associé doit fournir, dans le cadre de cette demande d'agrément, les documents suivants :

- a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours ;
- b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;

18.4 Le directeur peut exiger à tout moment le retrait d'un associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse, à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et leurs modifications ultérieures ou aux dispositions du cahier des charges.

B. Obligations et droits des associés.

18.5 Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

18.6 Le directeur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de son casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

18.7 L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 ou 23.

Art. 19 – Domicile

Le domicile du locataire renseigné au moment de l'adjudication demeure le domicile élu, sauf notification expresse par recommandé de la part du locataire au bailleur.

Art. 20 – Communications et transmissions de documents, RGPD

20.1 Le Collège communal peut exiger à tout moment du locataire, la production d'un extrait de son casier judiciaire et/ou une preuve de détention d'un permis de chasse valide pour l'année cynégétique en cours.

20.2 Sauf mention contraire reprise dans le présent cahier des charges, toute correspondance entre le locataire et le bailleur relative à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par tout moyen conférant date certaine à l'envoi.

20.3 En cas d'envoi par la lettre recommandée à la poste, le dépôt à la poste vaut notification à partir du lendemain.

20.4 La correspondance est obligatoirement rédigée en français.

20.5 Le locataire autorise la Commune, le directeur, le chef de cantonnement et leurs délégués à communiquer ses coordonnées (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) à tout tiers en faisant la demande pour des motifs légitimes, comme notamment en cas d'accident contre gibier, de dégâts de gibier aux propriétés voisines ou de volonté d'un propriétaire de céder son droit de chasse.

Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse

21.1 Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

21.2 Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal :

- a) les sous-locations à des tiers de parties du lot, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;

- b) les échanges de territoires avec des tiers ;
- c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot ;
- d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot.

21.3 Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

21.4 Les sous-locataires ou cosignataires de ces échanges, accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

21.5 En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Art. 22 – Cession de bail

22.1 La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur proposition du directeur, qu'au profit d'un des associés et pour autant que :

- a) la demande de cession soit introduite au plus tard deux ans avant la fin du bail ;
- b) cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8.

22.2 Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'approbation de la demande de cession par le bailleur. L'acte de cession fait l'objet d'un enregistrement au bureau de l'enregistrement compétent du Service public fédéral Finances. Les droits d'enregistrement sont à charge du nouveau locataire.

22.3 L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Art. 23 – Décès du locataire

23.1 Lorsque le bailleur est informé du décès du locataire, il notifie par écrit aux héritiers, leur faculté de désigner parmi eux celui qui assume la continuation du bail. L'héritier désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. Cette désignation est adressée par lettre recommandée au Collège communal dans les soixante jours suivant le jour de sa notification. Les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à ce courrier. A défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, les héritiers ne peuvent plus revendiquer le droit de poursuivre le bail.

23.2 Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, le bailleur informe par écrit les associés de leur faculté de désigner conjointement parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les trente jours. L'associé désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la notification de désignation. En l'absence d'accord ou à défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, le lot est reloué.

23.3 L'héritier, ou l'associé désigné pour continuer le bail, est tenu de justifier des conditions visées à l'article 8 et de se mettre en ordre de cautionnement conformément à l'article 11 dans les cinquante jours suivant sa désignation. A défaut, le lot est reloué.

23.4 Les droits d'enregistrement de la reprise du bail sont à charge du nouveau locataire.

Art. 24 – Surveillance du lot

24.1 Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la nature et des forêts pour l'accomplissement de toute tâche, en particulier d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

24.2 Le locataire ne peut désigner une personne comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur, lequel consultera le Directeur avant de prendre sa décision.

24.3 Le directeur peut exiger du locataire l'éviction dudit garde champêtre particulier, si celui-ci :

- a) a été agréé sans son accord préalable ;
- b) commet ou ne constate pas sciemment une infraction en matière de chasse ;
- c) commet une infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et ses modifications ultérieures ou aux dispositions du cahier des charges ;
- d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
- e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Art. 25 – Mise en cause du bailleur

25.1 La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire à la suite d'accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

25.2 Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

25.3 Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse, ou d'autres dispositions légales et réglementaires ayant une incidence directe ou indirecte sur la chasse, qui pourraient survenir dans le futur. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou la résiliation du bail.

Art. 26 – Infractions et indemnités

26.1 Le bailleur notifie au locataire toute constatation d'infraction aux clauses du cahier général et du cahier spécial des charges. Le locataire doit, selon le cas :

- a) prendre les mesures correctives dans les trente jours de cette notification ;
- b) payer au bailleur l'indemnité due pour l'infraction dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

26.2 Lorsque le locataire ne donne pas suite au courrier visé au point 26.1, a) dans le délai fixé, le bailleur lui adresse une mise en demeure l'intimant de prendre les mesures correctives dans les 15 jours de la mise en demeure.

26.3 Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du cahier général et du cahier spécial des charges sont fixées à l'annexe VI.

Art. 27 – Droit de préférence

27 L'article 13, alinéa 3, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ne s'appliquant qu'aux forêts Domaniales et de l'Etat, aucun droit de préférence ne sera d'application.

Art. 28 – Résiliation du bail

A. Résiliation en cas d'aliénation totale ou partielle du lot

28.1 Le bail est résilié de facto dès l'instant où le lot est aliéné dans sa totalité.

28.2 Le locataire peut résilier le bail aux conditions suivantes, dès l'instant où au moins le tiers de la superficie du lot est aliéné :

- a) la résiliation intervient au plus tard au terme de la première année de location qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 16.1 a été faite ;
- b) le locataire notifie sa décision au bailleur par lettre recommandée au moins six mois avant cette échéance.

28.3 La résiliation visée au point 28.2 n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation.

28.4 Le bailleur accuse réception de la résiliation du bail et précise la date à laquelle le bail est résilié.

B. Résiliation à l'initiative du locataire

28.5 Le locataire peut résilier le bail au terme de la troisième année du bail, aux conditions suivantes :

- a) La demande de résiliation est adressée au bailleur par lettre recommandée avant le 1er janvier de la troisième année du bail ;
- b) le locataire renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;
- c) le locataire renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;
- d) le locataire paie au bailleur, en plus des loyers correspondant aux mois pour lesquels il a bénéficié du droit de chasse avant résiliation, un montant forfaitaire équivalant au tiers du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

28.6 La résiliation visée au point 28.5 ne devient effective qu'après acceptation du bailleur. Celle-ci est notifiée au locataire par le bailleur dès que celui-ci a constaté que les conditions visées au point précédent sont remplies.

C. Résiliation à l'initiative du bailleur

28.7 Le bailleur peut résilier le bail au tort du locataire dans les cas suivants :

- a) dès la deuxième demande d'activation de la caution ;
- b) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la nature et des forêts ;
- c) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du bailleur ;
- d) si le locataire continue à commettre, 15 jours après avertissement ou constat écrit envoyé par recommandé avec accusé de réception, des infractions aux dispositions du cahier général des charges ou à celles du cahier spécial des charges ;
- e) en cas de condamnation définitive du locataire pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et leurs modifications ultérieures ;
- f) en cas de paiement par le locataire d'une amende administrative pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et leurs modifications ultérieures ;
- g) en cas de refus du locataire de produire un extrait de son casier judiciaire.

28.8 Le bailleur informe le locataire par pli recommandé avec accusé de réception qu'une procédure de résiliation du bail à ses torts est ouverte à son encontre, la motive et l'invite à présenter sa défense. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé. Elle sort ses effets le lendemain qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

28.9 Le locataire déchu paie au bailleur un montant équivalant à la moitié du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Art. 29 - Apport et reprise d'animaux.

29.1 L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

29.2 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot par le locataire.

29.3 Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

29.4 La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

29.5 Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.

29.6 La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Art. 30 - Circulation du gibier et clôtures.

30.1 L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du chef de cantonnement. A défaut, le Collège communal peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.

30.2 Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.

30.3 L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.

30.4 Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège communal.

30.5 Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.

30.6 Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de détruire le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier

31.1 Il est interdit au locataire de créer des gagnages et des lignes de tir dans le lot sans l'accord préalable du chef de cantonnement.

31.2 Le chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien des gagnages, lignes de tir et bords de chemins présents dans le lot (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.).

31.3 Le locataire est tenu d'entretenir, à ses frais, et selon les modalités fixées par le Chef de Cantonnement les gagnages présents dans le lot, qu'ils aient été créés à son initiative ou non. A défaut, le chef de cantonnement procède à leur entretien aux frais du locataire.

31.4 Certains lots sont soumis à des conditions particulières d'entretien des gagnages, en faveur de la biodiversité et notamment du damier de la succise (papillon de jour). Les modalités particulières de gestion de ces gagnages figurent dans les descriptions des lots en annexe.

Art. 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.

32.1 Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire :

- a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
- b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
- c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
- d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;

e) le mode de distribution des aliments.

32.2 Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.

32.3 Le nourrissage dissuasif du sanglier est autorisé pour les lots contenant des massifs forestiers de plus de 100 hectares d'un seul tenant. Le nombre total de points de nourrissage par lot ne peut excéder le nombre de deux.

32.4 Dans les sites Natura 2000, afin d'en préserver la biodiversité, les nourrissages dissuasifs ne peuvent pas être localisés dans les habitats feuillus (UG 6, UG 7, UG 8, UG 9, UG Temp 1 et UG Temp 2) et à 50 m de ces derniers.

32.5 Toute culture autre qu'à vocation purement agricole et récoltée à cette fin est interdite, les cultures à gibier sont visées par cette mesure.

Art. 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à tout autre gibier est interdite.

Art. 34 - Apport d'autres produits dans le lot.

34.1 A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

34.2 Par dérogation à l'alinéa 1er, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Art. 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

35.1 L'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

35.2 A cette fin, le bailleur établit pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

35.3 Si le locataire décide de réaliser tout ou partie de ces travaux par ses propres moyens, il le fait savoir au chef de cantonnement dans les trente jours de la notification du devis et s'engage à réaliser ces travaux conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges des travaux ou, à défaut, dans le devis. Sa contribution à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier équivaut au montant estimé dans le devis des travaux qu'il réalise par ses propres moyens.

35.4 Après la réalisation des travaux effectués par entreprise, les factures sont transmises au locataire pour paiement. Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la réception de la facture et la preuve du paiement doit être notifiée au bailleur dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

35.5 Le chef de cantonnement est seul juge des zones naturelles, des plantations, des semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.

35.6 Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce ou ne fait pas exercer avec efficacité son droit de chasse sur l'ensemble de territoire loué. Le chef de cantonnement est seul juge de la nature et du montant des dégâts à indemniser à ce titre.

Art. 36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Art. 37 - Modes de chasse autorisés.

37.1 Tous les modes de chasse autorisés par les dispositions légales et réglementaires peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par le cahier spécial des charges pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage, ou encore de configuration ou de taille du lot.

37.2 Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans le cahier général et le cahier spécial des charges, on se réfère au glossaire repris en annexe IX.

Art. 38 - Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

38.1 Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.

38.2 La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe VII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Art. 39 - Annonce des actions de chasse au public.

39.1 L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe VIII (affiches jaunes).

39.2 Ces affiches jaunes doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

39.3 Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.

39.4 L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Art. 40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le locataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir utilisé.

Art. 41 - Équipements d'affût.

41.1 Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

41.2 L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 25.1 du présent cahier des charges.

41.3 Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.

41.4 Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

41.5 Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

41.6 Le nombre maximum de postes d'affût pouvant être occupé simultanément sur chaque lot est fixé, pour chaque lot, à l'annexe I.

Art. 42 - Enceintes et postes de battue.

42.1 Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au bailleur, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 25 du présent cahier des charges.

42.2 La matérialisation des postes et des lignes de tir sur le terrain est préalablement convenue avec le chef de cantonnement ou son délégué. Elle ne pourra être apposée sur des arbres que si le DNF en a marqué son accord préalable. La matérialisation devra rester discrète et s'intégrer harmonieusement avec le paysage environnant. L'utilisation de peinture est interdite. Les cas échéant, les peintures existantes ne seront plus entretenues.

42.3 Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au chef de cantonnement au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

42.4 Aucun chasseur ne peut se placer en dehors des lignes et postes de tir dont question ci-avant.

Art. 43 - Programmation des journées de chasse.

43.1 Le propriétaire se réserve le droit d'interdire, moyennant envoi recommandé avec un préavis de 3 mois, la chasse à certaines dates.

43.2 Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au chef de cantonnement et au bailleur les dates des journées de chasse collective ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.

43.3 Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 47 n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse collective supplémentaires dans les cas suivants :

- a) si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines du lot ;
- b) pour lui permettre d'atteindre les minima qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;
- c) si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en battue initialement programmées ;
- d) si l'autorité décide de prolonger la période de chasse en battues.

43.4 Le locataire est tenu de communiquer au chef de cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse collectives supplémentaires.

43.5 Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le chef de cantonnement peut limiter, conditionner ou refuser l'organisation de chasses collectives supplémentaires dans le cas où la demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

Art. 44 - Régulation du tir.

44.1 Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

44.2 Le Directeur de Centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1er, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

44.3 Les maxima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

44.4 Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier. Si les déficits de tirs constatés résultent de restrictions de tir imposées par le Conseil Cynégétique, lesdites indemnités ne peuvent être réclamées au bailleur.

44.5 Lorsque le locataire est titulaire du droit de chasse sur un territoire d'un seul tenant comprenant le lot et des propriétés n'appartenant pas au bailleur, le montant de l'indemnité due pour le non-respect d'un plan de tir est calculé au prorata de la superficie boisée du lot. Ce prorata tient compte de la superficie boisée du territoire d'un seul tenant sur base de laquelle le plan de tir a été fixé.

Art. 45 - Recensement du gibier.

45.1 Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le territoire de chasse des adjudicataires tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires, aux conditions qu'il fixe.

45.2 Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Art. 46 - Études et Inventaires du gibier tiré, utilisation de caméras de chasse.

46.1 Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne sont demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de trente jours. Le chef de cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, comme le poids des animaux abattus par exemple.

46.2 Le locataire communique au chef de cantonnement, pour le 30 avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de grand et de petit gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.

46.3 Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le chef de cantonnement peut demander au locataire sa collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la nature et des forêts ou du laboratoire de la faune sauvage et de cynégétique du Département de l'étude du milieu naturel et agricole.

46.4 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation de tout appareil autorisant le traitement d'images, en vue de l'observation du gibier, est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), la marque et le modèle. La localisation précise et l'angle de vue de chaque caméra sont reportés sur une carte IGN, l'ensemble devant faire partie du dossier de demande d'autorisation à envoyer au chef de cantonnement. En aucun cas, elles ne pourront être dirigées sur les routes, chemins et sentiers.

46.5 L'installation de tout appareil permettant la surveillance en direct du lot (appareil avec envoi d'images via réseau gsm par exemple) est interdite.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Art. 47 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

47.1 D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, marche ADEPS...).

47.2 Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1er, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but économique, scientifique, social, sportif, militaire ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

47.3 Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Art. 48 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

48.1 Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

48.2 Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à se tenir à la disposition de l'auditeur pour répondre de ses actions en matière de régulation du grand gibier dans le lot. En particulier, il veillera à être présent ou se faire représenter valablement lors des éventuelles visites d'audit externe PEFC des propriétés du bailleur.

Art. 49 - Droit de chasse et récréation en forêt.

49.1 La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot sont renseignées dans le cahier spécial des charges, en annexe I.

Sauf dérogation accordée par le directeur, toute chasse est interdite :

- a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
- b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

49.2 Avant le 1er juillet de chaque année, le directeur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie.

49.3 Avant le 15 juin de chaque année, le chef de cantonnement informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Art. 50 - Droit de chasse et circulation en forêt.

50.1 Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de chasse collective organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

50.2 En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

50.3 La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Art. 51 - Respect de l'environnement.

51.1 Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire dans les 30 jours après notification, ou à défaut, à ses frais. Le chasseur veillera à l'évacuation des dépouilles et des abats dans le respect de la législation en la matière, et en particulier du Code sur les Déchets.

51.2 Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

51.3 Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir, des bords de chemins et des gagnages est interdite sans l'autorisation préalable du bailleur.

Art. 52 - Piégeage des rats-laveurs

Dans tous les lots comportant une superficie totale de plus de 50 Ha boisés d'un seul tenant, le locataire est tenu de mettre en œuvre des destructions des rats-laveurs respectant les conditions suivantes :

- a. Les points de piégeages seront choisis par le locataire pour être à l'abri du public.
- b. Ils devront être notifiés par écrit au chef de cantonnement, lequel peut, le cas échéant, en demander le déplacement.
- c. Le nombre minimum des points de piégeage sera de 1 pour les territoires de chasse de moins de 100 Ha, 2 pour les territoires entre 100 et 200 Ha et 3 au-delà de 200 Ha.
- d. Le nombre minimum de pièges actifs par point de piégeage est de trois.
- e. Les points de piégeage devront être actifs au minimum pendant toute la période de nourrissage au sein du territoire de chasse, chaque point de nourrissage devant être équipé d'un point de piégeage.
- f. Les pièges doivent être actifs à des périodes à définir avec le chef de cantonnement ou son délégué, au prorata de minimum 30 jours de piégeage par saison de chasse.
- g. Les appâts utilisés assureront un maximum de sélectivité du piégeage et devront être validés par le chef de cantonnement ou son délégué
- h. Chaque piège doit être relevé au minimum toutes les 24 H.

Art. 53 - Interdiction de chasse au renard

Le renard jouant un rôle écologique important au sein de nos campagnes, il ne pourra pas être tiré en chasse collective.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Art. 54 - Délégation.

52.1 Le conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

52.2 Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

52.3 Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

52.4 Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

52.5 L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

Art. 55 - Appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Directeur de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur et auprès du conseil communal de toute décision du Collège communal.

* * *

Pour approbation,

L'adjudicataire,

Le

Le conseil communal,

Le

L'associé ou les associés,

Le
